

JUGEMENT N°205  
du 19/12/2023

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----  
**ACTION EN RESPONSABILITE**

**AFFAIRE**

**MAMAN NOURI SAMA**

(SCPA ARTEMIS & PARTNERS)

**c/**

**ABDOURHAMANE  
ZAKARIYAOU**

(SCPA VERITAS)

-----  
**DECISION**

Reçoit la fin de non-recevoir soulevée  
par Abdourhamane Zakariyaou ;

Dit qu'elle est fondée ;

Déclare par conséquent irrecevable  
l'action de Maman Nouri Sama pour  
défaut de qualité de défendeur ;

Condamne Maman Nouri Sama en  
outre aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en  
matière commerciale en son audience publique du dix-neuf  
décembre deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit  
tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO  
BOUKAR**, Président, en présence de Monsieur **SAHABI YAGI**  
et de Madame **NANA AICHATOU ISSOUFOU**, tous deux  
Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance  
de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, greffière, a  
rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**MAMAN NOURI SAMA**, né le 19/02/1965 à Zinder,  
hygiéniste, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne,  
Tél. : 90.47.00.47, assisté de la SCPA ARTEMIS & PARTNERS,  
avocats à la Cour, B.P. 11.399, 2 Rue YN 201, Tél.  
20.35.08.38, Niamey-Niger ;

Demandeur,  
D'une part,

**ET**

**ABDOURHAMANE ZAKARIYAOU**, demeurant à Niamey, Tél. :  
80.04.27.20, assisté de la SCPA VERITAS, société d'avocats  
inscrite au barreau du Niger, boulevard de l'Indépendance, 4 rue  
BK Boukoki, Tél : 20 33 02 91 ;

Défendeur,  
D'autre part.

## EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 16 juin 2023, Monsieur Maman Nouri Sama a fait assigner Monsieur Abdourhamane Zakariyaou devant ce tribunal en paiement de la somme de 36.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture unilatérale de contrat mais aussi en restitution de la somme de 300.000 F CFA représentant l'avance restante non consommée.

Maman Nouri Sama expose à l'appui de ses demandes qu'il a pris en location auprès de Zakariyaou Oumarou un local servant de boulangerie afin d'y exploiter une activité commerciale ; ce contrat a été conclu pour une durée d'un an renouvelable à compter du mois d'octobre 2022, moyennant un loyer mensuel de 400.000 F CFA.

Il explique qu'à la suite du décès de son bailleur, son frère Abdourahmane Zakariyaou a décidé de résilier unilatéralement et abusivement le bail alors même qu'il n'est ni partie au contrat ni héritier du défunt.

Il rappelle que d'après les dispositions de l'article 93 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, un délai de préavis de six mois est accordé au locataire.

Il fait valoir, sur le fondement des dispositions des articles 1134 et 1147 du Code civil, qu'il a subi un préjudice de cette résiliation qui mérite réparation.

En réponse, Abdourhamane Zakariyaou conclut, en la forme, à l'irrecevabilité de l'action de Maman Nouri Sama pour défaut de qualité de défendeur et, au fond, de le débouter de toutes ses demandes comme étant mal fondées.

Il relève, sur le défaut de qualité, que le demandeur fonde son action sur le contrat de bail, après avoir précisé lui-même qu'il n'est ni héritier ni partie audit contrat ; or en vertu de l'article 13 du Code de procédure civile, est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ; et ce défaut de qualité est une fin de non-recevoir conformément aux dispositions de l'article 139 du Code précité.

Il fait observer, quant au fond, que la seule preuve que produit le demandeur est un procès-verbal d'huissier de justice qui constate effectivement que le local est fermé avec des cadenas.

Il relève que ce constat ne constitue pas une preuve que ces cadenas ont été placés par lui, personne ne l'a vu les placer, et le seul lien établi dans cette affaire, c'est qu'il est le frère du défunt.

Il indique que la preuve étant la rançon du droit, en l'espèce, aucune preuve n'est apportée par le demandeur au soutien de ses prétentions.

En réplique, Maman Nouri Sama, sur la fin de non-recevoir tirée de défaut de qualité, objecte que suivant sommation de dire en date du 14 septembre 2023, Monsieur Yacouba Ousmane, gérant de la boulangerie querellée, a confirmé sans ambages que c'est bien le défendeur qui avait rompu unilatéralement le contrat et c'est encore ce dernier qui a fermé les portes de ladite boulangerie.

Il avance que selon toute vraisemblance, le défendeur a agi en tant qu'ayant droit de son grand frère alors même qu'il n'est ni héritier de celui-ci ni partie au contrat de bail.

Sur le fond, il fait valoir que l'expulsion des lieux loués d'un preneur sans autorisation judiciaire est constitutive de voie de fait ; et sur la base du non-respect du délai de préavis de 6 mois, en l'espèce, sa demande en réparation est fondée.

Enfin, il demande d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire, en application des dispositions de l'article 52 de la loi 2015-08 du 30 avril 2015 sur les tribunaux de commerce.

### **DISCUSSION**

Les parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, il sera par conséquent statué par jugement contradictoire.

### **Sur la fin de non-recevoir**

Aux termes de l'article 13 du Code de procédure civile : « *est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir* » ; et l'article 139 dudit Code énonce : « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée* » ;

Il ressort des pièces du dossier notamment de l'assignation que Maman Nouri Sama sollicite la condamnation d'Abdourhamane Zakariyaou pour rupture abusive et unilatérale du contrat de bail conclu avec feu Oumarou Zakariyaou, et ce, sur le fondement des dispositions des articles 1134 et 1147 du Code civil et 93 de l'Acte uniforme de l'Acte uniforme portant droit commercial général ;

Or en vertu de la relativité des conventions consacré par l'article 1165 du Code civil, le défendeur, n'étant pas partie au contrat de bail conclu de son vivant par Oumarou Zakariyaou, ne pouvait y mettre fin à moins d'établir qu'il ait agi, précisément et non vraisemblablement, en qualité de mandataire des ayants droit du défunt ;

En l'espèce, le demandeur précise lui-même que le défendeur n'a pas qualité d'héritier du défunt ; il ne peut dès lors, en tant que tiers, légalement mettre fin à la relation contractuelle dont il n'est pas partie ;

Par conséquent, à supposer qu'il ait effectivement placé les cadenas sur le local exploité par le demandeur, la responsabilité du défendeur ne saurait être recherchée sur la base des dispositions des articles 1134 et 1147, propres à la matière contractuelle ;

Il s'ensuit que le défendeur n'a pas qualité pour répondre de la demande en réparation fondée sur la rupture du contrat de bail ; la fin de non-recevoir soulevée est par conséquent fondée, il convient de déclarer l'action du demandeur irrecevable.

#### **SUR LES DEPENS**

Maman Nouri Sama a succombé à l'instance, il sera par conséquent tenu aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en matière commerciale et en dernier ressort :**

- **Reçoit la fin de non-recevoir soulevée par Abdourhamane Zakariyaou ;**
- **Dit qu'elle est fondée ;**
- **Déclare par conséquent irrecevable l'action de Maman Nouri Sama pour défaut de qualité de défendeur ;**
- **Condamne en outre Maman Nouri Sama aux dépens.**

**Avis de pourvoi** : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, signé par le Président et la greffière.